

Arrêt

n° 41 559 du 14 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KADIMA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique munie de votre passeport (n° C0350159 délivré le 3 septembre 2004 à Kinshasa, renouvelé le 27 avril 2007 et valable jusqu'au 26 avril 2010) contenant un visa BNL (n° 9483480 accordé le 7 août 2008 et valable entre le 8 août 2008 et le 6 janvier 2009). En date du 9 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de Kinshasa. Votre mari, Nkashama Kabongo Charmant, travaillait pour la société Congo Oil au poste de directeur administratif et financier. En 2007, un nouveau

PDG a été nommé. Il s'agissait de Paul Obambi, venant de la République du Congo et proche du président Sassou Nguesso. En mai 2008, votre mari a découvert des transferts de fonds suspects qu'il a investigués. Il a alors commencé à être menacé et en septembre il a été remercié de son poste et nommé à celui de directeur du développement. Le PDG a constaté que le nouveau directeur financier demandait des conseils à votre mari qui a reçu une convocation de la Brigade criminelle où il a été conduit le 1er décembre. On lui a notifié qu'il ne devait plus s'occuper des affaires financières de la société. Le 18 décembre, des militaires sont venus chez vous et vous ont menacés. Vos enfants ont également été menacés un jour par des inconnus à la sortie des cours. Vous avez alors décidé de venir en Belgique puisque vous aviez les documents de voyage et visas nécessaires. Votre mari, arrivé le 2 janvier 2009, est reparti quelques jours plus tard à la demande de son avocat. Les menaces ont repris suite à son retour. En février, à la fin de son congé, il a repris son travail. Depuis le mois de mars, vous n'avez plus de contact avec lui. Vous avez appris qu'il est parti en Angola avant de regagner Kinshasa et de partir ensuite dans le Kasai. Vous ne savez pas où il se trouve actuellement.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

Tout d'abord, après avoir analysé vos déclarations, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez, à savoir les problèmes que votre mari et votre famille ont connus après qu'il ait dénoncé certaines pratiques financières au sein de la compagnie Congo Oil (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 3), ne peuvent être rattachés aux critères repris dans la Convention de Genève qui définit le statut de réfugié à savoir « (...) et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, vous dites craindre d'être violée en raison des problèmes invoqués (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p. 7) ajoutant également que les menaces peuvent être entraîner votre mort. Vous dites aussi craindre parce que vous avez quatre filles et qu'au Congo, quand les militaires trouvent les filles ce sont elles les victimes des viols (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 3). Or, d'une part, vos propos demeurent très généraux (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 11) et d'autre part, n'ayant vous-même aucune activité politique, n'ayant jamais travaillé pour la société Congo Oil, et n'ayant jamais fait l'objet de menace de la part de ces autorités (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 2), le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'en prendraient à vous.

En ce qui concerne vos enfants, vous avez expliqué qu'ils avaient été « embêtés » par des inconnus un jour à la sortie de l'école (voir audition du 26 novembre 2009, p. 3 et 6). Or, après l'analyse de vos déclarations successives, il est apparu au Commissariat général qu'à aucun moment vous n'aviez signalé cet élément avant votre dernière audition (voir audition du 9 avril 2009). En raison de son importance, il n'est pas possible que vous l'invoquiez seulement lors de votre seconde audition. En conséquence, il ne ressort nullement de vos déclarations que les risques que vous invoquez puissent être considérés comme sérieux et crédibles.

De plus, le Commissariat général relève qu'à plusieurs reprises vos déclarations sur des éléments importants de votre requête varient au fil de vos réponses. Il en est ainsi en ce qui concerne le moment où votre époux a découvert que des transferts d'argent étaient faits en faveur du président Joseph Kabila : tantôt en mai 2008 (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p. 13, 14 et 15) tantôt en décembre 2008 (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p. 9). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p. 14 et 15). De même, vos explications sur la façon dont votre époux a fait cette découverte ne sont pas consistantes : soit il a découvert des documents mentionnant des versements sur le compte privé du président Kabila (voir audition du 9 avril 2009, p. 15) soit vers le compte du président de la société Congo Oil (voir notes d'audition du 9 avril 2009, p. 25) ; sans apporter d'explication à cette différence. Lors de votre seconde audition, vous avez parlé d'un compte sans nom ; le lien avec le président Kabila étant établi, selon vous, en raison de l'intervention de la Garde présidentielle (garde rapprochée du président) (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 4, 5 et 6).

En outre, s'agissant de la société Congo Oil et de son président Paul Obambi, vous n'avez pas d'informations précises sur la situation actuelle en particulier sur le fait qu'on cherche le départ de ce dernier parce qu'il a ruiné la société (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 4).

De plus, le Commissariat général relève que votre mari, en congé de la société arrivé en Belgique le 2 janvier 2009, est reparti en RDC sur les conseils de son avocat, malgré les menaces et problèmes que vous avez expliqués, et qu'il a repris le travail début février 2009 à la fin de son congé alors que les menaces ont repris à son retour en janvier (voir notes d'audition du 26 novembre 2009, p. 3, 8).

Enfin, vous avez remis plusieurs documents à l'appui de vos dires. Votre passeport ainsi que ceux de vos enfants permettent d'établir votre identité ; élément nullement remis en question dans la présente décision. Sur la convocation datée du 1er décembre 2008, il n'est nullement fait mention de la raison ce qui ne permet dès lors pas de faire un lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Le Commissariat général souligne également qu'il n'est pas en mesure d'identifier le nom du signataire. En ce qui concerne l'invitation du 8 janvier 2009, dont vous ne présentez qu'une copie, à nouveau il n'est aucunement fait mention d'un motif. Quant à la lettre écrite par l'avocat de votre mari, en date du 30 mars 2009, à l'attention de l'ONG des Toges Noires, ce document à lui seul ne peut changer l'analyse faite ci-dessus. Enfin, le Commissariat général note que sur un des bordereaux d'envoi de ces documents par votre mari figure la date du 2 avril 2009 alors même que vous dites être sans nouvelle de ce dernier depuis mars 2009.

Le Commissariat général a fait des recherches via son Centre de documentation (voir informations jointes au dossier administratif) afin de vérifier les faits que vous invoquez. Il constate qu'aucune source ne mentionne votre mari. Il apparaît cependant que l'on trouve son profil sur le site "Netlog" en tapant son nom dans "Google" et que celui-ci a été créé en date du 8 avril 2009 soit la période à partir de laquelle vous dites ne plus avoir de contacts avec lui (voir informations jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne prend aucun moyen en droit.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant

la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère étranger aux critères énoncés par la Convention de Genève des faits invoqués. Le Commissariat Général relève également dans sa décision plusieurs incohérences.

5.3. Le Conseil ne peut se rallier au premier motif de la décision attaquée en ce qu'il estime que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés aux critères repris dans la convention de Genève à savoir une crainte de persécution en raison de sa race, sa religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil estime que les faits invoqués, soit des problèmes suite à certaines pratiques financières au sein de la société Congo Oil, pratiques bénéficiant à des proches du pouvoir, peuvent bel et bien être rattachés aux critères prévus par la Convention.

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916.

5.5. A la lecture du dossier administratif il apparaît que plusieurs éléments invoqués par la requérante peuvent être tenus pour établis. Premièrement il apparaît à la lecture du passeport de la requérante ainsi que de la précédente demande de visa introduite par l'époux de la requérante que la requérante est bien l'épouse de Monsieur K. Secundo, il ressort de la lecture du dossier visa introduit par l'époux de la requérante auprès des autorités belge en juin 2008 et notamment l'attestation de Congo Oil que celui-ci travaillait bien pour cette société au sein des département comptables et financiers. Tertio, il apparaît clairement à la lecture des documents du service de documentation du Commissariat Général qu'un scandale financier a ébranlé la société Congo Oil, scandale dans lequel des personnages évoluant au sein des sphères politiques ont été éclaboussés (notamment le président de la chambre de commerce de Brazzaville).

5.6. La question qui se pose dans cette affaire est de déterminer si la requérante parvient à établir qu'il existe, pour elle, de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel d'être exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La question qui se pose en filigrane est de savoir si, au vu des développements précédents, ces trois éléments peuvent permettre à eux seul d'établir les craintes alléguées. A ce titre, force est de constater que le fait que l'époux de la requérante travaillait pour Congo Oil ne permet pas à lui seul de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle ferait personnellement l'objet de menaces suite au scandale financier qui a secoué la société pour laquelle travaillait son époux. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au

demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8. La requérante déclare à plusieurs reprises craindre et fuir les militaires congolais lancés à la recherche de son mari (26.11, p.4 & 9.4, p.16) Le Conseil ne peut s'expliquer l'intérêt qu'auraient les autorités congolaises à s'en prendre à la requérante puisque l'affaire qui a fait grand bruit a été rendue publique et que les anciens dirigeants ont été écartés (voir notamment l'article « Dan Tshanda – Directeur général de Congo Oil » au dossier administratif) Il ressort également du dossier administratif que cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire. Par ailleurs, la requérante déclare elle-même n'être au courant d'aucune information sensible (26.11, p.4)

5.9. Concernant les craintes invoquées par la requérante, force est de constater que cette dernière reste particulièrement vague lorsqu'il lui est demandé les raisons de sa demande d'asile. Ainsi dans un premier temps lorsque l'agent traitant du Commissariat Général l'interroge sur les motifs de sa demande d'asile, celle-ci se contente de déclarer craindre se faire violer (9.4, p.12). Lors de son second passage devant le Commissariat Général, le requérant fait état de menaces de mort et déclare craindre que ses filles soient victimes de viol (26.11, p.3). A ce titre le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante sont contradictoires quant à ce et que, dès lors, la crédibilité de ces craintes alléguées est mise à mal. De plus force est de constater à cet égard que les craintes invoquées sont purement hypothétiques, qu'elles ne reposent que sur les propres suppositions de la requérante et qu'elles ne sont aucunement étayées.

5.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate que les copies de passeports établissant l'identité de la requérante, de ses enfants et de son époux ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. En ce qui concerne les convocations adressées à son époux, le Conseil est d'avis d'une part, qu'il est compréhensible que le mari de la requérante soit auditionné par les autorités congolaises puisque ce dernier était responsable financier au sein d'une société qui a fait l'objet d'importants détournements de fonds faisant l'objet d'une enquête judiciaire et d'autre part que ses convocations ne peuvent suffire à établir l'existence de persécutions. Quant au témoignage de l'avocat faisant état de problèmes orchestrés par le patron de son mari, le Conseil estime là encore que ce témoignage ne peut établir l'existence de persécution.

5.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. Dès lors le Conseil constate que, nonobstant l'établissement de certains des faits invoqués (voir supra), la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN